

Convention sur les armes à sous-munitions

27 mai 2019
Français
Original : anglais

Neuvième Assemblée des États parties

Genève, 2-4 septembre 2019

Point 9 j) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention
et autres questions importantes pour la réalisation
des buts de la Convention : Appui à l'application**

Unité d'appui à l'application : plan de travail et budget pour 2020

**Document soumis par l'Unité d'appui
à l'application (1^{er} juin 2019)**

Résumé

Objectif principal : Aider les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions à mettre en œuvre la Convention pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, conformément aux décisions prises à la première Conférence d'examen, en septembre 2015, et aux Assemblées ultérieures des États parties, et selon les priorités arrêtées dans le Plan d'action de Dubrovnik.

Objectifs spécifiques :

- Offrir un appui technique et prodiguer des conseils à la présidence concernant tous les aspects de ses fonctions et de son mandat, s'agissant de diriger les travaux de la Convention ;
- Prêter assistance à tous les États parties par l'intermédiaire du mécanisme d'application de la Convention et du Comité de coordination, et soutenir le Programme de parrainage ;
- Fournir des conseils et un appui technique aux États parties en élaborant une base de ressources sur les connaissances spécialisées et les pratiques pertinentes en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention ;
- Préparer les réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention et conserver les comptes rendus de ces réunions, ainsi que les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la mise en œuvre de la Convention ;



-
- Faciliter la communication entre les États parties et les autres acteurs concernés, coopérer et coordonner les activités avec ceux-ci et mener des activités de relations publiques, notamment en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention ainsi que d'autres travaux relevant de celle-ci ;
 - Assurer l'interface entre les États parties et la communauté internationale sur des questions en lien avec l'application de la Convention.
- Résultats escomptés :
- La présidence a dirigé efficacement les travaux menés au titre de la Convention en application du mandat confié par les États parties ;
 - Les responsables du mécanisme d'application, par l'intermédiaire du Comité de coordination, ont exécuté leur mandat conformément aux décisions des États parties ;
 - Efficacité et efficacité de l'appui fourni à la deuxième Conférence d'examen, aux réunions du Comité préparatoire et aux autres réunions officielles ou informelles, selon que de besoin, y compris au programme de parrainage, afin de faciliter la participation à ces réunions ;
 - Les États parties ont pris des mesures et peuvent rendre compte de la manière dont ils exécutent leurs obligations concernant l'universalisation de la Convention, la destruction des stocks, la dépollution et l'éducation à la réduction des risques, l'assistance aux victimes, la coopération et l'assistance internationales, les mesures de transparence et les mesures d'application nationales ;
 - Les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la Convention permettent aux États parties de mener leurs activités de manière efficace et rationnelle ;
 - Les États parties ont conclu des partenariats solides qui, dans toute la mesure possible, reposent sur des approches par pays (*Coalitions de pays*) ;
 - Tous les États parties ont soumis en temps voulu des demandes de qualité relatives à la prolongation des délais en application de la Convention ;
 - La visibilité et la connaissance de la Convention sont devenus plus universels.

Budget : 485 295 CHF

I. Mandat de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions

1. Le mandat de l'Unité d'appui à l'application, énoncé par les États parties à la Convention, définit les tâches et les responsabilités de l'Unité, qui sont notamment les suivantes :

a) Seconder le Président dans tous les aspects de la présidence, appuyer les Coordonnateurs thématiques dans leurs efforts pour préparer les réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention, les faciliter et en assurer le suivi ;

b) Donner des conseils et fournir un appui aux États parties aux fins de l'application de la Convention ;

c) Constituer et tenir à jour une base de ressources sur les compétences techniques et les pratiques pertinentes et fournir ces ressources aux États parties qui en font la demande ;

d) Faciliter la communication entre les États parties et les autres acteurs concernés, coopérer et coordonner les activités avec ceux-ci et mener des activités de relations publiques, notamment en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention ;

e) Conserver les comptes rendus des réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention, ainsi que les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la mise en œuvre de la Convention ;

f) Gérer le programme de parrainage avec le concours du Centre international de déminage humanitaire de Genève (GICHD) et fournir des orientations et des contributions en tant que de besoin.

II. Fondements du plan de travail de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour 2020

2. Conformément à la décision prise par les États parties à la première Conférence d'examen au sujet des règles financières relatives au financement de l'Unité d'appui à l'application, le présent plan de travail est distribué à tous les États parties pour examen, comme convenu, soixante jours avant la neuvième Assemblée des États parties, qui doit se tenir à Genève, du 2 au 4 septembre 2019. Le plan de travail proposé pour 2020 présente les principales activités que l'Unité d'appui à l'application mènera durant l'année considérée, conformément à son mandat, aux décisions prises aux autres réunions officielles tenues au titre de la Convention ainsi qu'à son plan de travail et budget pour 2016-2020, approuvé par les États parties à la première Conférence d'examen. Le projet de plan de travail pour 2020 a déjà été examiné et approuvé par le Comité de coordination.

3. Le plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2020 est aussi fondé sur les priorités et sur les résultats escomptés convenus par les États parties dans le Plan d'action de Dubrovnik, qui continuera de servir à l'évaluation des progrès accomplis dans les principaux domaines d'ici à la deuxième Conférence d'examen.

4. Dans l'intervalle, l'Unité continuera de fournir l'appui nécessaire aux États parties, qui engagent une réflexion collective sur les résultats obtenus depuis la première Conférence d'examen et sur les obstacles qui restent à surmonter alors qu'ils définissent le prochain plan sur cinq ans devant être adopté à la deuxième Conférence d'examen prévue pour 2020.

III. Priorités de l'Unité d'appui à l'application

A. Appui à la présidence et au Comité de coordination

5. L'Unité d'appui à l'application soutiendra la présidence et le Comité de coordination dans les efforts qu'ils déploient pour remplir leur mandat, en réalisant les activités suivantes :

a) Aider à coordonner les travaux liés aux réunions officielles des États parties à la Convention et autres réunions informelles, et assurer les activités qui en découlent, selon les besoins ;

b) Fournir un appui à l'exécution des travaux menés au titre de la Convention par le Président et le Président désigné, en ce qui concerne tous les aspects de la présidence, notamment en préparant et en organisant les réunions officielles et informelles et en communiquant des informations actualisées sur l'état de la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des analyses destinées à appuyer les travaux des États parties ;

c) Aider la présidence à établir le rapport d'activité annuel devant être soumis à la neuvième Assemblée des États parties ;

d) Appuyer les coordonnateurs thématiques qui souhaitent prendre des initiatives spéciales (réunions, séminaires et ateliers, par exemple) pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention ;

e) Fournir au Président et au Comité de Coordination des conseils techniques et l'appui nécessaires à la préparation de la deuxième Conférence d'examen et à ses réunions préparatoires ;

f) Apporter un appui aux aspects logistiques et organisationnels des préparatifs de la deuxième Conférence d'examen ;

g) Aider la présidence et le Comité de Coordination en ce qui concerne les préparatifs à entreprendre au cours de l'élaboration du prochain plan d'action sur cinq ans de la Convention devant être adopté à la deuxième Conférence d'examen.

B. Appui en matière d'universalisation

6. L'unité aidera les coordonnateurs et le Groupe de travail thématique en ce qui concerne l'universalisation de la Convention et tous les autres États parties dans leurs efforts pour accroître le nombre d'États parties à la Convention, renforcer la promotion de la Convention et accroître et renforcer le respect des normes établies par la Convention en menant les actions suivantes :

a) Aider les Coordonnateurs à identifier de nouveaux États parties potentiels ;

b) Fournir des résumés et des informations générales sur les activités d'universalisation antérieures et en cours ;

c) Appuyer les Coordonnateurs dans leurs démarches et leurs activités de sensibilisation auprès des principales parties prenantes ;

d) Appuyer les Coordonnateurs dans l'organisation et le déroulement de réunions, séminaires et ateliers ciblés ;

e) Participer – sur demande – à des manifestations locales, nationales et régionales afin de promouvoir l'universalisation de la Convention ;

f) Partager les ressources et les outils disponibles et fournir une assistance pratique aux États signataires et aux États non parties qui en ont besoin préalablement à la ratification ou l'adhésion.

C. Appui à la destruction et à la conservation des stocks

7. L'Unité d'appui à l'application épaulera le Groupe de travail sur la destruction des stocks et les États parties dans la mise en œuvre de l'article 3 en menant les actions suivantes :

a) Prodiguer des conseils ou faciliter les services techniques dont les États parties ont besoin pour exécuter leurs obligations au titre de l'article 3, en mettant particulièrement l'accent sur les États parties pour lesquels les délais à tenir à cet égard expirent en 2021 ;

b) Suivre, s'il y a lieu, les États parties ayant des délais imminents au titre de l'article 3 ;

c) Fournir l'appui nécessaire aux États parties qui risquent de ne pas respecter les délais fixés et qui doivent préparer et présenter des demandes de prolongation concernant leurs obligations au titre de l'article 3 ;

d) Aider le Groupe d'analyse établi au titre de l'article 3 en ce qui concerne l'examen et le suivi des demandes de prolongation soumises par les États parties qui doivent détruire leurs stocks d'ici à 2021 ;

e) Fournir une assistance, selon que de besoin, pour la communication de renseignements sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans l'application de l'article 3, et les besoins d'appui à cet égard ;

f) Faciliter la communication des demandes de coopération et d'assistance internationales soumises par les États parties ayant des obligations au titre de l'article 3 dans leurs rapports établis au titre des mesures de transparence prévus à l'article 7, aux États parties et autres parties prenantes en mesure de fournir un tel appui ;

g) Aider à promouvoir et à mettre en œuvre des approches par pays ou *Coalitions de pays* afin de permettre aux États parties ayant besoin d'assistance de respecter les délais prescrits par la Convention ;

h) Favoriser un échange d'informations accru sur les pratiques de destruction des stocks efficaces, sûres, d'un bon rapport coût-efficacité et écologiquement viables.

D. Appui en matière de dépollution et d'éducation à la réduction des risques

8. L'Unité d'appui à l'application aidera le Groupe de travail sur la dépollution et l'éducation à la réduction des risques et les États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 en menant les actions suivantes :

a) Communiquer des informations utiles et faciliter l'échange des compétences techniques appropriées pour les États parties qui en font la demande afin de les aider à mettre au point des pratiques de dépollution efficaces, sûres, d'un bon rapport coût-efficacité et écologiquement viables ;

b) Faciliter la communication de renseignements ayant trait aux obligations découlant de l'article 4, de sorte à favoriser l'établissement de rapports fondés sur des données probantes et l'exécution de ces obligations dans les délais prescrits ;

c) Promouvoir une coopération accrue et ciblée entre les acteurs concernés aux fins de l'exécution des obligations découlant de l'article 4 de la Convention, en mettant particulièrement l'accent sur les États parties pour lesquels les délais à tenir en matière de dépollution expirent en 2021 ;

d) Aider à promouvoir des approches par pays ou *Coalitions de pays*, afin de permettre aux États parties ayant besoin d'assistance pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 de respecter les délais fixés ;

e) Prodiguer des conseils et faciliter les services techniques dont les États parties ont besoin pour exécuter leurs obligations au titre de l'article 4, en mettant

particulièrement l'accent sur les États parties pour lesquels les délais à tenir expirent en 2021 ;

f) Suivre, s'il y a lieu, les États parties ayant des délais imminents au titre de l'article 4 ;

g) Fournir l'appui nécessaire aux États parties qui risquent de ne pas respecter les délais fixés et qui doivent préparer et soumettre des demandes de prolongation concernant leurs obligations au titre de l'article 4 ;

h) Aider le Groupe d'analyse établi au titre de l'article 4 en ce qui concerne l'examen et le suivi des demandes de prolongation soumises par les États parties pour lesquels les délais à tenir qui expirent en 2021 ;

i) Effectuer, sur demande, des missions dans les pays en vue d'aider les États parties qui sont engagés dans le processus d'application de l'article 4 ou qui préparent une demande de prolongation, afin d'offrir des services de conseil plus complets.

E. Appui en matière d'assistance aux victimes

9. L'Unité d'appui à l'application aidera le Groupe de travail sur l'assistance aux victimes et les États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 en menant les actions suivantes :

a) Communiquer des informations utiles et favoriser l'échange des compétences techniques appropriées pour les États parties qui en font la demande afin de les aider à améliorer, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, l'assistance apportée aux victimes d'armes à sous-munitions et à d'autres personnes handicapées ;

b) Promouvoir l'échange d'informations sur les bonnes pratiques d'un bon rapport coût-efficacité ;

c) Encourager une plus grande participation des victimes aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions, conformément aux dispositions de la Convention ;

d) Aider à promouvoir des approches par pays, ou *Coalitions de pays*, qui permettent aux États parties ayant besoin d'assistance pour exécuter leurs obligations au titre de l'article 5 de s'acquitter des obligations découlant de la Convention ;

e) Aider à promouvoir une approche intégrée de l'assistance aux victimes et à renforcer la coopération avec d'autres Conventions et avec le domaine du handicap au sens large.

F. Appui en matière de coopération et d'assistance internationales

10. L'Unité d'appui à l'application apportera son soutien au Groupe de travail sur la coopération et l'assistance internationales ainsi qu'aux États parties en menant les actions suivantes :

a) Faciliter la communication entre les États parties et les autres acteurs afin de favoriser le renforcement des partenariats, de sorte à favoriser une mise en œuvre rapide et effective des obligations découlant de la Convention ;

b) Encourager la coopération et l'assistance par l'échange accru d'informations et par des échanges concernant les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées ainsi que les aspects techniques et financiers et les connaissances spécialisées ;

c) Faciliter les échanges d'informations entre les États parties qui ont besoin d'une assistance et ceux qui sont en mesure de la leur fournir, afin qu'ils orientent mieux les ressources, qui sont limitées, et s'acquittent des obligations créées par la Convention, dans les délais prescrits ;

d) Aider à promouvoir des approches par pays ou *Coalitions de pays*, pour favoriser l'application intégrale de la Convention grâce à une coopération coordonnée et ciblée.

G. Appui dans le domaine des mesures de transparence

11. L'Unité d'appui à l'application apportera son soutien au Coordonnateur pour les mesures de transparence et aux États parties en menant les actions suivantes :

a) Favoriser l'amélioration du taux de soumission par les États parties de rapports de qualité dans les délais prescrits, en rappelant régulièrement le rôle important des informations communiquées dans les rapports établis au titre des mesures de transparence dans la mise en œuvre effective de la Convention ;

b) Fournir un appui technique ciblé aux États parties qui le demandent ;

c) Contribuer à assurer le suivi et le contrôle de la soumission des rapports initiaux et des rapports annuels établis au titre des mesures de transparence ;

d) Aider à promouvoir l'établissement de rapports en tant qu'ils sont un outil important pour mieux cerner les difficultés, mesurer les progrès et améliorer la coopération et l'assistance ;

e) Aider à mieux faire connaître les avantages de la communication de l'information par l'intermédiaire des médias sociaux et dans le cadre des autres réunions sur le désarmement ;

f) Faciliter l'échange d'informations sur les pratiques les plus adaptées et les plus économiques en termes de temps pour l'établissement des rapports ;

g) Établir des résumés analytiques concernant les renseignements communiqués dans les rapports présentés au titre de l'article 7, afin de favoriser l'utilisation pratique des rapports, en mettant tout particulièrement l'accent sur les obligations découlant des articles 3, 4, 5, 6 et 9.

H. Appui dans le domaine des mesures d'application nationales

12. L'Unité d'appui à l'application aidera le Coordonnateur pour les mesures d'application nationales et les États parties en menant les actions suivantes :

a) Faciliter la communication et la diffusion des outils existants afin d'encourager un meilleur taux d'application de l'article 9 par les États parties ;

b) Aider au suivi du respect des dispositions de l'article 9 par les États parties et fournir à ceux-ci une assistance technique ciblée, selon qu'il conviendra ;

c) Aider à une meilleure sensibilisation des acteurs nationaux aux obligations découlant de l'article 9 de la Convention afin que la doctrine, les politiques et la formation militaires nationales soient conformes à ses dispositions ;

d) Aider le Coordonnateur à organiser et à gérer les réunions, séminaires et ateliers sur la mise en œuvre de l'article 9.

I. Communication

13. Pour améliorer la disponibilité et la diffusion d'informations relatives à la Convention, l'Unité d'appui à l'application :

a) Administrera et tiendra régulièrement à jour le site Web officiel ainsi que les comptes de la Convention sur les réseaux sociaux pour assurer la diffusion rapide de renseignements de qualité sur la Convention ;

- b) Facilitera la communication entre les États parties, ainsi qu'entre les États signataires et les États non parties et tous les autres acteurs, organisations et institutions concernés, et mènera des activités de relations publiques ;
- c) Fera mieux connaître la Convention dans toutes les enceintes pertinentes ;
- d) Produira des publications en lien avec la Convention et d'autres documents destinés à la promouvoir, selon qu'il conviendra.

IV. Résultats escomptés

14. Compte tenu du soutien qu'elle apportera aux États parties en 2020, l'Unité d'appui à l'application estime qu'elle contribuera aux résultats suivants :

- a) Les responsables du mécanisme d'application de la Convention et les titulaires de mandat ont exécuté leur mandat conformément aux décisions des États parties ;
- b) La deuxième Conférence d'examen, les réunions préparatoires des États parties et les autres réunions officielles ou informelles sont tenues et organisées de manière efficace et rationnelle, y compris la gestion du programme de parrainage destiné à faciliter la participation à ces réunions ;
- c) Les États parties ont pris des mesures et peuvent rendre compte de la manière dont ils exécutent leurs obligations concernant l'universalisation de la Convention, la destruction des stocks, la dépollution et l'éducation à la réduction des risques, l'assistance aux victimes, la coopération et l'assistance internationales, les mesures de transparence et les mesures d'application nationales ;
- d) Les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la Convention permettent aux États parties de mener leurs activités de manière efficace et rationnelle ;
- e) Les États parties ont conclu des partenariats solides qui, dans toute la mesure possible, reposent sur des approches par pays (*Coalitions de pays*) ;
- f) Tous les États parties qui sollicitent la prolongation des délais fixés par la Convention ont présenté en temps voulu des demandes détaillées, conformément aux directives approuvées ;
- g) L'universalisation de la Convention a progressé.

V. Activités, produits et résultats pour 2020

Résultat 1 : Les responsables du mécanisme d'application de la Convention, par l'intermédiaire de la présidence et du Comité de coordination, ont exécuté leur mandat conformément aux décisions des États parties.

Produit 1.1 : La présidence reçoit les informations et les conseils dont elle a besoin pour remplir ses fonctions.

Activité 1.1.1 : Seconder le Président et le Président désigné en ce qui concerne tous les aspects de la présidence liés aux objectifs de la Convention.

Activité 1.1.2 : Fournir un appui fonctionnel en établissant des mises à jour de l'état de la mise en œuvre de la Convention, des analyses sur la question et d'autres documents et outils pratiques.

Activité 1.1.3 : Préparer et faciliter les réunions officielles et informelles tenues dans le cadre de la Convention, et en assurer le suivi, selon qu'il conviendra.

Produit 1.2 : Les Coordonnateurs thématiques et leurs groupes de travail respectifs reçoivent des conseils et un appui suffisants pour pouvoir aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations.

Activité 1.2.1 : Aider les Coordonnateurs thématiques et les groupes de travail selon leurs priorités respectives d'après le Plan d'action de Dubrovnik et les programmes de travail annuels pendant la durée de leur mandat.

Activité 1.2.2 : Préparer et faciliter les réunions informelles pour les Coordonnateurs thématiques, y compris la préparation des documents pertinents.

Activité 1.2.3 : Mener des activités de suivi, à la demande des Coordonnateurs thématiques et de leurs groupes de travail respectifs.

Activité 1.2.4 : Conserver les comptes rendus actualisés des réunions officielles et informelles, ainsi que les autres documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents.

Résultat 2 : L'appui aux réunions ayant trait à la deuxième Conférence d'examen et aux autres réunions officielles ou informelles a été fourni selon les besoins, de manière efficiente et efficace, y compris en ce qui concerne le Programme de parrainage destiné à faciliter la participation à ces réunions.

Produit 2.1 : La présidence, les Coordonnateurs thématiques et leurs groupes de travail respectifs reçoivent des conseils et un appui suffisants pour garantir le bon déroulement de la deuxième Conférence d'examen.

Activité 2.1.1 : fournir l'appui fonctionnel, administratif et logistique nécessaire à la présidence et au Comité de Coordination pour l'organisation de la deuxième Conférence d'examen.

Activité 2.1.2 : Mener des missions préparatoires en vue de la deuxième Conférence d'examen, selon qu'il conviendra.

Produit 2.2 : La présidence, les Coordonnateurs thématiques et leurs groupes de travail respectifs reçoivent des conseils et un appui suffisants pour organiser des réunions officielles et informelles consacrées à la réalisation de l'objectif de la Convention tout au long de l'année.

Activité 2.2.1 : Préparer et organiser des réunions officielles et informelles dans le cadre de la Convention – à la demande.

Activité 2.2.2 : Conserver les comptes rendus actualisés des réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention et assurer le suivi des réunions – à la demande.

Produit 2.3 : Un plus grand nombre d'États parties et d'autres États intéressés participent aux réunions tenues au titre de la Convention grâce à un programme de parrainage qui fonctionne bien.

Activité 2.3.1 : Administrer le programme de parrainage, avec l'aide du GICHD, sur la base des critères définis par le Comité de coordination.

Résultat 3 : Les États parties ont pris des mesures et peuvent rendre compte de la manière dont ils exécutent leurs obligations concernant l'universalisation de la Convention, la destruction des stocks, la dépollution et l'éducation à la réduction des risques, l'assistance aux victimes, la coopération et l'assistance internationales, les mesures de transparence et les mesures d'application nationales.

Produit 3.1 : Les États parties reçoivent des conseils et un appui suffisants pour leur permettre d'honorer les engagements qu'ils ont pris dans le Plan d'action de Dubrovnik.

Activité 3.1.1 : Donner aux États des conseils et faciliter leur accès aux compétences techniques pertinentes.

Activité 3.1.2 : Fournir aux États les informations, les outils et les ressources requis pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations.

Activité 3.1.3 : Faciliter une plus grande coopération entre les parties concernées aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

Activité 3.1.4 : À la demande des États, mener des missions visant à apporter un appui technique à la mise en œuvre des principaux engagements pris au titre de la Convention.

Activité 3.1.5 : Organiser, à la demande, des ateliers régionaux ou thématiques sur les principaux engagements pris au titre de la Convention.

Produit 3.2 : Les États parties reçoivent des conseils et un appui suffisants pour leur permettre de rendre compte des activités qu'ils ont menées afin de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

Activité 3.2.1 : Contribuer à assurer le suivi de la soumission des rapports initiaux et/ou des rapports annuels établis au titre des mesures de transparence et des rapports en retard en envoyant régulièrement des rappels et en apportant un soutien ciblé aux États parties, selon qu'il conviendra.

Activité 3.2.2 : Faciliter l'échange d'informations sur les pratiques les plus adaptées et les plus économiques en termes de temps pour l'établissement des rapports.

Activité 3.2.3 : Favoriser un meilleur taux de soumission par les États parties de rapports de grande qualité dans les délais prescrits.

Activité 3.2.4 : Promouvoir l'établissement de rapports en tant qu'ils sont un outil important pour mieux cerner les difficultés, mesurer les progrès et appuyer la coopération et l'assistance.

Résultat 4 : Les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la Convention permettent aux États parties de mener leurs activités de manière efficace et rationnelle.

Produit 4.1 : Les représentants des États parties sont mieux informés au sujet de la Convention.

Activité 4.1.1 : Fournir aux nouveaux représentants des États parties qui en font la demande des notes détaillées sur la Convention.

Activité 4.1.2 : Faciliter la communication de façon à favoriser le renforcement des partenariats entre les États parties et entre ces derniers et les autres acteurs concernés, afin d'accélérer la pleine mise en œuvre de la Convention.

Activité 4.1.3 : Encourager la coopération et l'assistance par l'échange accru d'informations et par des échanges concernant les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées ainsi que les aspects techniques et financiers et les connaissances spécialisées.

Activité 4.1.4 : Constituer et tenir à jour une base sur les compétences techniques pertinentes et les outils et ressources pratiques et analytiques.

Produit 4.2 : Les informations relatives à la Convention et aux activités liées à celle-ci sont plus facilement accessibles pour les États parties.

Activité 4.2.1 : Produire et diffuser largement des publications en lien avec la Convention et d'autres documents destinés à la promouvoir, selon qu'il conviendra.

Activité 4.2.2 : Administrer et mettre à jour en permanence le site Web officiel de la Convention et fournir des informations de fond sur la Convention au moyen de différents outils tels que les courriels, les médias sociaux, les bulletins d'information et le site Web.

Activité 4.2.3 : Communiquer, selon qu'il conviendra, les décisions et priorités issues des réunions tenues au titre de la Convention.

Résultat 5 : Les États parties ont conclu des partenariats solides qui, dans toute la mesure possible, reposent sur des approches par pays (*Coalitions de pays*).

Produit 5.1 : Les États parties reçoivent l'appui nécessaire pour établir des partenariats plus solides qui, idéalement, reposent sur des approches par pays (*Coalitions de pays*).

Activité 5.1.1 : Apporter un appui aux réunions convoquées par les États parties touchés et/ou les Coordonnateurs thématiques, et fournir les informations générales, les outils et les ressources nécessaires.

Activité 5.1.2 : Faciliter l'échange d'informations entre les États ayant besoin d'assistance, les États donateurs et les autres acteurs afin de renforcer les partenariats existants ou d'en créer de nouveaux pour stimuler la mise en œuvre de la Convention.

Activité 5.1.3 : Mener au besoin des missions d'appui à la demande des États parties.

Activité 5.1.4 : Faciliter l'accueil d'une réunion de Coalitions de pays au moins à Genève.

Résultat 6 : Tous les États parties concernés ont soumis des demandes de prolongation de qualité en temps voulu.

Produit 6.1 : Les États parties qui ont indiqué qu'ils auraient besoin de soumettre des demandes de prolongation relatives à l'application des articles 3 ou 4 ont reçu des orientations et un appui suffisants aux fins de la préparation et de la soumission en temps voulu de leur demande.

Activité 6.1.1 : Donner des conseils et des orientations aux États parties concernés, selon que de besoin, aux fins de la préparation et de la soumission en temps voulu des demandes de prolongation.

Activité 6.1.2 : Sur demande, mener des missions en vue de répondre aux demandes des États parties qui sont en train de préparer une demande de prolongation au titre de l'articles 3 ou de l'article 4.

Résultat 7 : La visibilité et la connaissance de la Convention sont devenus plus universels.

Produit 7.1 : les Coordonnateurs de l'universalisation et les États parties disposent de l'appui souhaité pour donner suite aux engagements en matière d'universalisation énoncés dans le Plan d'action de Dubrovnik.

Activité 7.1.1 : Apporter un appui aux réunions convoquées par les Coordonnateurs et fournir les informations générales, les outils et les ressources nécessaires.

Activité 7.1.2 : Aider les Coordonnateurs qui en font la demande dans leurs efforts de sensibilisation et assurer un suivi.

Activité 7.1.3 : Mener des missions d'appui à la demande des États.

Activité 7.1.4 : Organiser, à la demande, des ateliers ou des séminaires sur l'universalisation considérée dans une optique régionale ou dans une optique plus large.

Activité 7.1.5 : Fournir les outils disponibles et offrir une assistance pratique aux États signataires et/ou aux États non parties qui en ont besoin préalablement à la ratification ou l'adhésion.

VI. Budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2020

Poste budgétaire	2020	Notes
Salaires	361 669	Directeur et spécialiste de l'appui à l'application (à temps plein) appuyés par un assistant pour l'appui à l'application (à mi-temps).
Charges sociales	66 626	Le coût estimatif dépend de l'âge et de la situation sociale de l'intéressé, ainsi que des taux appliqués par le prestataire. Les assurances obligatoires accident et voyage sont comprises dans les charges.
Communication	8 000	Tenue du site Web, matériel de promotion de la Convention, publications, services de consultants, etc.
Frais de voyages	38 000	Participation aux réunions tenues au titre de la Convention et frais de déplacement du personnel en mission dans les États parties, selon que de besoin. Prévoir au moins 10 missions d'appui et voyages de représentation de la Convention.

<i>Poste budgétaire</i>	<i>2020</i>	<i>Notes</i>
Autres coûts afférents à l'appui à l'application	11 000	Services de consultants, location de salles, ateliers, restauration, etc.
Total	485 295	
Dépenses d'administration	Centre international du déminage humanitaire de Genève, en nature	Couvrent les dépenses liées, entre autres, à la location de bureaux, au système de contrôle interne, à l'administration du programme de parrainage et à la gestion des ressources humaines.

VII. Présuppositions

15. Les États parties assureront en temps utile un financement prévisible et durable des activités relevant du plan de travail de l'Unité d'appui à l'application.

16. Les États parties feront en sorte que le niveau de financement soit adapté au plan de travail de l'Unité d'appui à l'application convenu pour l'année considérée.

17. Une étroite collaboration sera entretenue avec tous les partenaires clefs, et tous les acteurs intéressés (États parties, Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales et société civile) s'acquitteront de leurs tâches comme prévu, compte tenu de la taille modeste de l'Unité d'appui à l'application, qui implique que les activités de l'Unité soient efficaces en termes de résultats et de coûts.

Notes relatives au budget

- On s'attend à un volume d'activités d'appui technique accru en 2020 en raison de l'approche d'une date limite au titre de l'article 3 et de trois dates limites au titre de l'article 4 en 2021. Un appui continuera aussi d'être apporté à trois États parties dont les demandes de prolongation de délais ont été soumises et approuvées à la neuvième Assemblée des États parties.
- Les 10 voyages annuels prévus pour des membres de l'Unité devraient consister en quatre vols long-courriers et six vols court-courriers en classe économique. Les frais de voyage incluront également les frais liés aux missions préparatoires menées dans les pays en vue de la deuxième Conférence d'examen.
- Les contributions en nature du GICHD dépendront notamment de la fréquence des réunions convenues par les États parties.